

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° 521

présenté par
Mme Blin

à l'amendement n° 213 de Mme Panot

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , dans le respect de la liberté de consentement de la femme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines femmes peuvent être en situation de détresse à l'annonce d'une grossesse non désirée et subir des pressions extérieures pour recourir à une interruption volontaire de grossesse. Il convient de protéger la femme afin que ce soit par un libre consentement qu'elle prenne sa décision.